

ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMEROUN

par

KALIEU ELONGO Yvette Rachel

Professeure agrégée à l'Université de DSCHANG

kalieuelongoyvette@yahoo.fr

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	5
SECTION I. LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN	5
I. LES JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRE	5
A. Les juridictions de droit moderne	5
1. Le Tribunal de Première Instance	5
a. La composition du Tribunal de Première Instance	5
b. La compétence du Tribunal de Première Instance	6
2. Le Tribunal de Grande Instance	7
a. La composition du Tribunal de Grande Instance	7
b. La compétence du Tribunal de Grande Instance	7
B. Les juridictions traditionnelles	8
1. Les juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun oriental	8
a. L'organisation des juridictions traditionnelles	8
b. La compétence des juridictions traditionnelles	9
2. Les juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun occidental	10
II. LES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE	11
III. LES JURIDICTIONS DE CASSATION	12
A. La Cour suprême	12
1. La composition de la Cour suprême	12
2. La compétence de la Cour suprême	13
B. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage	13
1. La composition de la Cour commune de justice et d'arbitrage	13
2. La compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage	14
SECTION II. LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION	14
I. LES JURIDICTIONS CIVILES D'EXCEPTION : LA COMMISSION PROVINCIALE DU	
CONTENTIEUX DE LA PREVOYANCE SOCIALE	14
A. La composition de la Commission provinciale de la prévoyance sociale	15
B. La compétence de la Commission provinciale de la prévoyance sociale	15
II. LES JURIDICTIONS PENALES D'EXCEPTION	15
A. Le tribunal militaire	15
1. La composition du tribunal militaire	16
2. La compétence du tribunal militaire	16
B. La Cour de sûreté de l'Etat	17
1. La composition de la Cour de Sûreté de l'Etat	17
2. La compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat	17
CHAPITRE II. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	18
SECTION 1. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	18
I. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	18
A. La composition des tribunaux administratifs	18
B. La compétence des tribunaux administratifs	19
II. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	20
A. L'organisation de la chambre administrative de la Cour suprême	20
B. La compétence de la chambre administrative statuant en appel	20
C. La compétence de la chambre administrative statuant en cassation	20
SECTION II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE DES COMPTES	21
I. LES TRIBUNAUX REGIONAUX DES COMPTES	21
A. La composition des tribunaux régionaux des comptes	21
B. La compétence des tribunaux régionaux des comptes	22

II. LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME.....	22
A. L'organisation de la chambre des comptes	22
B. Les attributions de la chambre des comptes statuant en premier et en dernier ressort	23
B. Les attributions de la chambre des comptes statuant en cassation	23
SECTION III LES JURIDICTIONS NON RATTACHEES A UN ORDRE.....	24
I. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	24
A. L'organisation du Conseil constitutionnel	24
1. La composition du Conseil constitutionnel	24
2. Le statut des membres du Conseil constitutionnel	25
B. Les attributions du Conseil constitutionnel.....	25
1. Le Conseil Constitutionnel comme juge de la constitutionnalité des lois	25
2. Les autres attributions du Conseil Constitutionnel.....	25
II. LA HAUTE COUR DE JUSTICE.....	26
A. L'organisation de la Haute Cour de Justice	26
B. Le fonctionnement de la Haute cour de justice	26
1. La compétence de la Haute Cour de Justice.....	27
2. La procédure devant la Haute Cour de Justice	27
BIBLIOGRAPHIE.....	28
I. OUVRAGES.....	28
II. THESES, MEMOIRES et RAPPORTS.....	28
III. ARTICLES ET NOTES DE JURISPRUDENCE	28
IV. TEXTES DE LOI.....	29

INTRODUCTION

L'organisation judiciaire actuelle du Cameroun est non seulement le fruit d'une évolution historique, mais aussi fait l'objet d'une multitude de textes. En effet, les premières institutions judiciaires véritablement camerounaises voient le jour avec l'ordonnance n°59/86 du 17 décembre 1959 et le décret n°59/246 du 18 décembre 1959. Au lieu de refondre le système colonial, ces textes ont préféré apporter juste quelques modifications aux structures déjà existantes. La Constitution du 1^{er} septembre 1961 qui a fait suite à la réunification des deux parties du Cameroun (la partie orientale sous domination française et la partie occidentale sous domination anglaise et rattachée administrativement au Nigéria) a institué une Cour Fédérale de Justice en matière administrative. Plus tard, en 1969, est intervenu le décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969, modifié en 1971 qui réorganise les juridictions traditionnelles. En 1972, il y a eu une importante réforme de l'organisation judiciaire à travers l'ordonnance n°72/04 du 26 août 1972 ; ce texte affecte surtout les juridictions de droit moderne, les juridictions de droit traditionnel demeurant régies par les textes de droit antérieurs. Cette ordonnance a constitué, pendant plus de trente ans, le texte de base en matière d'organisation judiciaire au Cameroun, même s'il avait entre-temps subi diverses modifications. Elle a été abrogée le 29 décembre 2006 par la loi n°2006/015 portant organisation judiciaire. A la suite de cette nouvelle loi, plusieurs autres textes particuliers ont été adoptés. Cependant, la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006, n'est pas le seul texte qui organise la justice au Cameroun.

Des lois récentes prises notamment en 2003, 2004, 2006, 2008 viennent la compléter.

Plusieurs traits caractérisent l'organisation judiciaire du Cameroun notamment : le désir de confier aux mêmes personnes, les magistrats de l'ordre judiciaire, les affaires civiles et pénales ; la volonté d'institutionnaliser une séparation aussi nette que possible entre le contentieux judiciaire, le contentieux administratif et le contentieux des comptes publics. L'unité des juridictions civiles et pénales et la séparation des contentieux constituent deux principes fondamentaux qui cherchent¹ à être maintenus, sous réserve de la création de certaines juridictions d'exception dont la composition est particulière, afin de répondre à certains besoins.

En conséquence, toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, civiles et pénales, relèvent par la voie d'un recours, celui de la Cour Suprême en ses chambres civile et criminelle ; et toutes les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre des comptes, par un recours, de la même Cour Suprême, mais cette fois en ses chambres administrative et des comptes ; sauf cas d'exceptions que nous relèverons.

Toutefois, avec la présentation des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ou des comptes, on n'a pas épuisé la liste de tous les organes susceptibles d'intervenir pour régler les situations litigieuses intéressant les nationaux camerounais ou les personnes exerçant leurs activités sur le territoire camerounais. Si l'on veut essayer de présenter un tableau sinon fidèle, du moins satisfaisant des institutions de la justice au Cameroun, il est indispensable de compléter la présentation des juridictions dans deux directions.

¹ Ils ne le sont pas encore. La cour suprême continue de jouer divers rôles en attendant la mise en place effective des juridictions. Par ailleurs, les magistrats de l'ordre judiciaire continuent de connaître du contentieux administratif.

Il n'est pas possible de limiter la description des juridictions camerounaises aux seuls tribunaux internes. Il existe un certain nombre de juridictions à caractère régional ou sous régional destinées à régler les problèmes économiques intéressant notre pays et ses ressortissants. Nous nous limiterons à la CCJA² de l'OHADA à laquelle nous consacrerons un bref développement. Mais on peut aussi citer la Cour de Justice de la CEMAC³.

Il existe, également, dans le cadre interne camerounais, des juridictions qui ne sont rattachées ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Tel est le cas du Conseil constitutionnel et de la Haute Cour de Justice.

Pour tenir compte de ces divers éléments, nous présenterons d'abord les juridictions de l'ordre judiciaire (I), ensuite les juridictions administratives (II) et enfin les juridictions non rattachées à un ordre (III).

² Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

³ Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dont le Cameroun fait partie avec le Gabon, le Congo, la République centrafricaine, la Guinée Equatoriale et le Tchad. Le siège de la cour est à N'djamena au Tchad.

CHAPITRE I. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Le principe de l'unité de la justice civile et pénale conduit à ce que les tribunaux qui forment l'armature essentielle des juridictions de l'ordre judiciaire (tribunal de première instance, tribunal de grande instance, Cour d'appel) possèdent des formations à la fois civiles et pénales. Devant ces juridictions donc, ce sont parfois les mêmes magistrats qui tiennent tantôt l'audience civile, tantôt l'audience pénale. C'est la raison pour laquelle on ne fera pas de distinction dans la présentation des juridictions civiles et des juridictions pénales.

Un autre trait commun à ces juridictions, c'est qu'elles sont rattachées à des juridictions de cassation par l'intermédiaire du pourvoi ; ce qui nous amène à réserver une place spéciale à ces juridictions de cassation.

Pour la description de l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire, nous respecterons une division fondamentale en procédure civile, celle des juridictions de droit commun (I) et celle des juridictions d'exception (II).

SECTION I. LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Les juridictions de droit commun sont celles qui ont une vocation de principe à tout juger, exception faite des affaires dont la connaissance leur est enlevée par une disposition expresse. Elles sont organisées au Cameroun par une série de textes. Elles peuvent être regroupées en juridictions de premier degré (1), juridictions de second degré (2) et juridictions de cassation (3).

I. LES JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRE

Ce sont toutes les juridictions de droit commun qui examinent les litiges soumis au juge pour la première fois ; les décisions rendues par elles pouvant être contestées en appel. Au Cameroun, en raison du pluralisme judiciaire institué⁴, les juridictions de premier degré peuvent être rassemblées en juridictions de droit moderne (a) et en juridictions traditionnelles (b).

A. Les juridictions de droit moderne

Il s'agit ici de juridictions qui appliquent le droit moderne. Au Cameroun, elles sont constituées du Tribunal de Première Instance (i) et du Tribunal de Grande Instance (ii).

1. Le Tribunal de Première Instance

Jadis organisé par les articles 11 et suivants de l'ordonnance 72/4 du 26 août 1972 et ses textes modificatifs, le Tribunal de Première Instance est désormais organisé par les articles 13 et suivants de la loi de 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. Nous étudierons sa composition (α) et sa compétence (β).

a. La composition du Tribunal de Première Instance

⁴ Sur la question du pluralisme judiciaire au Cameroun, voir notamment SOCKENG (R.), Les institutions judiciaires au Cameroun, Collection LEBORD, 4^{ème} édition, MACACOS, 2005, p. 9.

L'article 14 de la loi n°2006/015 dispose que : « Le Tribunal de Première Instance comprend :

Au siège : un Président, un ou plusieurs juges, un greffier en chef, des greffiers ;

A l'instruction : un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs greffiers ;

Au parquet : un procureur de la République, un ou plusieurs substituts du Procureur de la République.

Toute affaire soumise à ce tribunal est tranchée par un seul magistrat. Exceptionnellement, en matière sociale, le Tribunal est complété par des assesseurs conformément à l'article 133⁵ du code du travail.

b. La compétence du Tribunal de Première Instance

La compétence du Tribunal de Première Instance a une double dimension : territoriale ou *ratione loci* et matérielle ou *ratione materiae*.

Relativement à sa compétence territoriale, d'après l'article 13 de la loi de 2006 précitée, il est créé un Tribunal de Première Instance par arrondissement. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort du tribunal peut comprendre plusieurs arrondissements. Le Tribunal de Première Instance siège au Chef-lieu de l'arrondissement.

En ce qui concerne sa compétence matérielle, l'article 15 de la loi n°2006/015 dispose que, le Tribunal de Première Instance est compétent :

En matière pénale, pour le jugement des infractions qualifiées de délits ou de contraventions, des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui, pour une infraction de sa compétence ; il statue aussi en matière de délinquance juvénile, pour des crimes commis par des mineurs sans coauteur ou complice majeur.

En matière civile, commerciale et sociale, pour des actions en recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles et commerciales certaines, liquides et exigibles n'excédant pas dix millions (10.000.000) de francs CFA ; et lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA⁶

Compétent sur l'action principale, le Tribunal de Première Instance l'est également pour statuer sur les demandes reconventionnelles quel qu'en soit le montant⁷.

Par ailleurs, le Président du Tribunal de première Instance⁸ est compétent pour :

Statuer sur les procédures en référé,

Rendre les ordonnances sur requête

Connaître du contentieux de l'exécution des décisions du Tribunal de Première Instance et d'autres titres exécutoires, à l'exclusion de ceux émanant des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'appel et de la Cour Suprême ;

Connaître des demandes d'exequatur.

Cette juridiction présidentielle est aujourd'hui concurrencée, notamment en matière de contentieux de l'exécution, par celles du Tribunal de Grande Instance, de la Cour d'appel et de la Cour suprême⁹.

⁵ L'article 133 (1) du code du travail dispose que : « Les tribunaux statuant en matière sociale se composent : d'un magistrat, président ; d'un assesseur employeur et d'assesseur travailleur choisis parmi ceux figurant sur les listes établies conformément à l'article 134 ; d'un greffier ».

⁶ Le législateur a réévalué le montant maximum de la demande qu'on peut adresser au Tribunal de Première Instance ; il était de 5.000.000 de francs CFA dans l'ancien texte.

⁷ Il s'agit là d'une précision apportée par le législateur et qui manquait à l'ancienne organisation judiciaire.

⁸ Sur la question des juridictions présidentielles, voir TCHAKOUA (J.M), Introduction générale au droit camerounais, Presses de l'UCAC, Collection « Apprendre », Yaoundé, juillet 2008, p. 231.

⁹ Les présidents de ces juridictions sont également compétents en matière de contentieux de l'exécution.

2. Le Tribunal de Grande Instance

Tout comme l'organisation du Tribunal de Première Instance, celle du Tribunal de Grande Instance a été revue par la nouvelle loi portant organisation judiciaire en ses articles 16 et suivants. Nous examinerons également sa composition (α) et sa compétence (β).

a. La composition du Tribunal de Grande Instance

L'article 17 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 dispose que : « Le Tribunal de Grande Instance comprend :

Au siège : un Président, un ou plusieurs juges, un greffier en chef, des greffiers ;

A l'instruction : un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs greffiers ;

Au parquet : un Procureur de la République, un ou plusieurs substituts du Procureur de la République.

Le Président, les juges d'instruction, les juges, les greffiers en chef, les greffiers du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peuvent cumulativement avec leurs fonctions respectives être nommés aux mêmes fonctions au Tribunal de Grande Instance.

Toute affaire soumise au Tribunal de Grande Instance est jugée par un seul magistrat ; toutefois, le tribunal peut siéger en formation collégiale composée de trois membres, sur ordonnance du Président prise d'office ou sur réquisitions du Ministère Public ou à la requête d'une partie. Exceptionnellement, en matière sociale, le Tribunal est composé conformément aux dispositions du code du travail¹⁰.

b. La compétence du Tribunal de Grande Instance

La compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance doit être distinguée de sa compétence matérielle.

En ce qui concerne sa compétence territoriale, d'après l'article 16 de la loi n°2006/015, il est créé un Tribunal de Grande Instance par département. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un Tribunal de Grande Instance peut être étendu à plusieurs départements. Le Tribunal de Grande Instance siège au Chef-lieu du département.

Pour ce qui est de sa compétence matérielle, conformément à l'article 18 de la loi n°2006/015, le Tribunal de Grande Instance est compétent :

En matière pénale¹¹, pour les crimes et délits connexes, les demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour toute infraction relevant de sa compétence ;

En matière civile, commerciale et sociale, pour les actions et procédures relatives à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions ; pour les demandes de paiement des sommes d'argent supérieures à dix millions (10.000.000) de francs CFA ; pour les demandes de recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles et commerciales certaines, liquides et exigibles d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ainsi que les créances commerciales certaines, liquides et exigibles quel qu'en soit le montant lorsque l'engagement résulte d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change.

En matière non administrative, pour toute requête tendant à obtenir l'interdiction à toute personne ou autorité, d'accomplir un acte pour lequel elle est légalement incompétente ;

¹⁰ Voir article 133 du code du travail précité.

¹¹ Lorsqu'il statue en matière pénale, il est également compétent pour connaître de l'action en réparation des dommages causés par l'infraction.

pour les requêtes tendant à obtenir l'accomplissement par toute personne ou autorité, d'un acte qu'elle est tenue d'accomplir en vertu de la loi.

Par ailleurs, le Président du TGI ou un magistrat délégué par lui est compétent pour connaître :

Du contentieux de l'exécution des décisions de ce tribunal¹²

Des requêtes en habeas corpus (libération immédiate) formées par toute personne arrêtée ou détenue ou en son nom par toute autre personne, et fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi

Des recours intentés contre des mesures de garde à vue administrative.

B. Les juridictions traditionnelles

Il s'agit des juridictions spécialisées en matière de droit traditionnel. Le pluralisme juridique est en effet une composante de la réalité camerounaise. Il comporte deux aspects : l'un judiciaire, marqué par la présence à côté des juridictions de droit moderne, des juridictions de droit traditionnel ; et l'autre matériel, qui signifie la coexistence des règles coutumières et des règles de droit écrit.

Les juridictions traditionnelles ne tranchent que selon la coutume des parties. Elles ont été maintenues à titre provisoire par l'article 31 de la loi n°2006/015. Il en existe dans l'ex-Cameroun oriental (i) et dans l'ex-Cameroun occidental (ii).

1. Les juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun oriental

Ces juridictions, autrefois organisées par le décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, continuent de l'être, conformément à la nouvelle loi portant organisation judiciaire¹³. Il ressort de l'article 1^{er} de ce décret que les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental (qui correspond à la partie francophone du pays) sont les tribunaux de premier degré et les tribunaux coutumiers. Elles ont une organisation spéciale (α) et des compétences clairement définies (β).

a. L'organisation des juridictions traditionnelles

L'organisation du tribunal du premier degré diffère profondément de celle du tribunal coutumier.

a-1 L'organisation du Tribunal du Premier Degré

Aux termes du décret du 19 décembre 1969 précité, les tribunaux du premier degré sont créés et supprimés par décret du Président de la République. D'après l'article 7, le Tribunal du Premier Degré se compose d'un président et de deux assesseurs ayant voix délibérative. Le président est nommé par arrêté du ministre de la justice parmi les fonctionnaires en service dans le ressort du tribunal. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé de plein droit par le Sous-préfet de l'arrondissement où siège le tribunal, ou par un adjoint d'arrondissement désigné par ce fonctionnaire. Avant d'entrer en

¹² Cette compétence du Président du tribunal de grande instance est précisée par la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères.

¹³ Article 31 de la loi n°2006/015 précitée.

fonction, le président doit prêter serment, verbalement ou par écrit, devant le Tribunal de Première Instance du ressort ; la formule du serment étant celle prévue pour les magistrats de l'ordre judiciaire. Il en est de même du président du tribunal coutumier.

a-2 L'organisation du Tribunal Coutumier

Le tribunal coutumier se compose d'un président et de deux assesseurs ayant voix délibérative¹⁴. Le président est nommé par arrêté du ministre de la justice, parmi les notables ayant une connaissance satisfaisante de la coutume. Le ministre désigne également par arrêté les assesseurs de ces juridictions sur proposition conjointe de Préfet et du Président du Tribunal de Première Instance du ressort. La liste arrêtée est composée de façon à assurer une représentation équitable des coutumes¹⁵. Dans les ressorts dépourvus de Tribunal Coutumier, le Tribunal de Premier degré élargit sa compétence pour englober le premier.

Par ailleurs, le ministre de la justice peut, par arrêté, rattacher la présidence d'un Tribunal de Premier Degré ou d'un Tribunal Coutumier à celle du Tribunal de Première Instance du ressort. Dans ce cas, le tribunal dont la présidence est ainsi rattachée a la même compétence matérielle que celle du Tribunal de Première Instance.

Les décisions rendues par ces tribunaux peuvent faire l'objet d'un appel dans les mêmes formes et délais que les jugements civils rendus par les tribunaux de première instance.

b. La compétence des juridictions traditionnelles

Les juridictions traditionnelles ont une triple compétence, personnelle, territoriale et d'attribution.

b-1. La compétence personnelle

Il résulte d'un arrêt rendu par la Cour Suprême il y a quelques années¹⁶, que les juridictions traditionnelles ne peuvent juger que les camerounais et non les étrangers. En effet, la Cour a précisé dans cette affaire que : « la coutume est la manifestation du génie camerounais dans sa diversité, en dehors de toute influence religieuse ou étrangère ; que dès lors, ne saurait être considérée comme coutume des parties, la croyance religieuse de celles-ci ; que mieux, la coutume se rattachant à une ethnie demeure inapplicable à tous ceux qui ne sont pas membres de l'ethnie concernée ».

b-2. La compétence territoriale

Un tribunal de premier degré est créé au Chef-lieu de chaque arrondissement et dans de nombreux districts¹⁷. Le ressort de chaque tribunal est fixé par le texte de création et coïncide généralement avec l'étendue de la circonscription administrative. Quand il est rattaché à un tribunal de première instance, le tribunal de premier degré a une compétence départementale.

¹⁴ Article 8 du décret précité.

¹⁵ Article 10 du décret précité.

¹⁶ Arrêt n°2/L du 10 octobre 1985, Affaire Dame Dada BALKISSOU c/ Abdoul Karim Mohamed, Juridis Info n°8, octobre-novembre-décembre 1991, p. 55 et ss. , Observation ANOUKAHA (F.).

¹⁷ Les districts ont été supprimés au Cameroun par le décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun, voir Juridis Périodique n°76, p.30 et ss.

S'agissant des Tribunaux coutumiers, ils ont leur siège et leur ressort fixés par le texte de création. Ils sont institués le plus souvent au niveau des collectivités traditionnelles : tribus, groupements, villages ou cantons.

b-3.La compétence d'attribution

La compétence des juridictions traditionnelles est subordonnée à l'acceptation de toutes les parties en cause. Dans le cas où l'une des parties décline la compétence d'une juridiction de droit traditionnelle, la juridiction de droit moderne devient compétente¹⁸. Cependant, sous réserve du déclinatoire de compétence¹⁹, les juridictions de droit traditionnel sont, de manière générale, compétentes pour toutes les affaires civiles et commerciales que les textes ne réservent pas aux juridictions de droit moderne.

Il ressort de l'article 4 du décret de 1969 que les tribunaux de premier degré connaissent des procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels immobiliers ; et les tribunaux coutumiers connaissent des différends d'ordre patrimonial et notamment les demandes de recouvrement de créances civiles et commerciales, des demandes en réparations des dommages matériels et corporels, et des litiges relatifs aux contrats.

Les Juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun occidental sont soumises au même régime que les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

2. Les juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun occidental

L'organisation des juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun occidental (qui correspond à la partie anglophone du Cameroun) relève de la loi n°79/04 du 29 juin 1979. Ces juridictions sont au nombre de deux : les « Alkali courts » et les « Customary courts ». Les « Alkali courts » sont les juridictions traditionnelles qui appliquent les règles coutumières dans les différends où les musulmans sont intéressés.

Les « Customary courts » en revanche connaissent exclusivement les litiges intéressant les non-musulmans. Il s'agit des tribunaux indigènes chargés d'appliquer le droit coutumier. On les retrouve aussi bien dans les centres urbains qu'à la campagne. Elles sont réparties en Customary courts de première et seconde classes : elles n'ont *ratione materiae*, qu'une compétence civile, la compétence pénale leur ayant été retiré expressément par l'article 31 de la loi n°2006/015 précitée. La compétence civile restante est définie par le warrant qui crée la « court ». Cette compétence leur donne donc pouvoir pour connaître des affaires touchant aux terres soumises à la propriété et aux règles de dispositions indigènes, les testaments soumis à la coutume, le mariage coutumier.

On peut conclure que sous le vocable de juridictions de premier degré, on entend deux catégories de juridictions : celles de droit moderne (Tribunal de Première Instance, Tribunal de Grande Instance) et celles de droit traditionnel (Tribunal du Premier Degré, Tribunal Coutumier, « Alkali Courts » et « Customary courts »). Les décisions rendues par toutes ces juridictions peuvent faire l'objet d'un appel devant les juridictions de second degré dans les mêmes forment et délais.

¹⁸ Article 2 du décret de 1969.

¹⁹ Celui-ci doit se faire « in limine litis », avant toute défense au fond, à peine de forclusion (article 3 du décret de 1969).

II. LES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE

Elles sont constituées au Cameroun de Cours d'appel. Ces dernières ont été fortement restructurées depuis 2006 avec la nouvelle organisation judiciaire. Nous examinerons d'abord leur organisation (a) et ensuite leur compétence (b).

L'organisation des Cours d'appel

Il existe actuellement sur le territoire camerounais dix Cours d'appel calquées sur l'organisation administrative par régions. Une Cour d'appel est créée au niveau de chaque région et a son siège au Chef-lieu de la région.

D'après l'article 19 de la loi n°2006/015, la Cour d'appel comprend :

Au siège : un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs conseillers, un greffier en chef, des greffiers ;

Au parquet : un Procureur général, un ou plusieurs avocats généraux, un ou plusieurs substituts du Procureur général, un ou plusieurs attachés.

Pour exercer ses attributions, la Cour d'appel peut désormais revêtir deux formations : les chambres (i) et l'assemblée générale (ii).

1. Les Chambres de la Cour d'appel

Il n'existait auparavant de chambres qu'au sein de la Cour suprême. La nouvelle organisation judiciaire a étendu cette organisation aux cours d'appel²⁰. En effet, il ressort de l'article 20 alinéa 2 b) de la loi n°2006/015 que la Cour d'appel comprend, selon les nécessités de service : une ou plusieurs chambres des référés, une ou plusieurs chambres du contentieux de l'exécution, une ou plusieurs chambres civiles et commerciales, une ou plusieurs chambres sociales, une ou plusieurs chambres de droit traditionnel, une ou plusieurs chambres criminelles, une ou plusieurs chambres correctionnelles et de simple police, une ou plusieurs chambres de contrôle de l'instruction.

Les magistrats du siège de la Cour sont répartis entre les chambres par ordonnance du Président. Un même magistrat peut appartenir à plusieurs chambres ; ces dernières peuvent par ailleurs être regroupées par ordonnance du Président de la Cour.

2. L'assemblée générale de la Cour d'appel

Elle est composée de l'ensemble des magistrats en poste à la Cour d'appel ainsi que du greffier en chef. Elle a des compétences juridictionnelles et des attributions consultatives. Lorsque l'assemblée générale siège dans des matières où la Cour exerce ses attributions juridictionnelles, elle délibère, après les conclusions ou les réquisitions du Parquet général, hors la présence des magistrats du ministère public.

Dans son rôle consultatif, elle examine et émet des avis dans les matières où la loi le prévoit ainsi que sur toutes les questions soumises par le Président, le Procureur général ou par un tiers de ses membres et relatives au fonctionnement de la juridiction. Ici, la présence des magistrats du ministère public est requise, ceux-ci participant à la délibération et au vote.

La compétence des Cours d'appel

²⁰ Sur l'opportunité de la création de telles chambres et l'institution de l'assemblée générale, voir ANOUKAHA (F.), « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique* n°68, Octobre-Novembre-Décembre 2006, p.48 et ss.

La Cour d'appel est matériellement compétente pour statuer sur les appels à l'encontre des décisions rendues par les juridictions de premier degré²¹, les appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction, le contentieux de l'exécution de ses décisions et sur tout autre cas prévu par la loi (On peut citer à titre d'exemple les décisions rendues par le tribunal militaire). La Cour d'appel est également compétente pour statuer, par renvoi de la Cour suprême sur les arrêts ayant fait l'objet de cassation. Ces arrêts peuvent porter sur des litiges de droit moderne ou de droit traditionnel. Sur le plan territorial, la Cour d'appel est compétente à l'égard de tous les tribunaux qui ont leur siège dans son ressort. Les décisions rendues par les Cours d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant les juridictions de cassation compétentes.

III. LES JURIDICTIONS DE CASSATION

Les juridictions de cassation ont pour rôle de réaliser l'unification dans l'interprétation des règles de droit. C'est devant elles que sont portés tous les pourvois formés contre les décisions émanant des cours d'appel et éventuellement des tribunaux d'instance lorsque ceux-ci statuent en premier et dernier ressort.

Au Cameroun, la juridiction chargée de réaliser ce rôle est la Cour suprême (a). Cependant, en matière commerciale, ce rôle est dévolu à une juridiction supranationale²², la Cour commune de justice et d'arbitrage²³ (b).

A. La Cour suprême

La cour suprême est la plus haute juridiction au Cameroun. Son siège est à Yaoundé, la capitale du Cameroun et son ressort couvre tout le territoire de la République. L'organisation et le fonctionnement de la cour suprême sont désormais fixés par la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006. Nous examinerons d'une part sa composition (i) et d'autre part ses compétences (ii) comme juridiction de l'ordre judiciaire étant entendu que la Cour suprême est également la juridiction suprême en matière administrative et des comptes comme il sera vu plus loin.

1. La composition de la Cour suprême

D'après l'article 4 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006, la Cour suprême est composée :

Au siège : d'un Premier Président, président de la Cour suprême ; de présidents de chambres ; de conseillers, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires ; du greffier en chef de la Cour suprême ; de greffiers en chef de chambres ; des greffiers ;

Au parquet général: d'un Procureur général, d'un premier Avocat Général, d'avocats généraux.

Par ailleurs, la Cour suprême comprend une chambre judiciaire, une chambre administrative, une chambre des comptes, une formation des chambres Réunies, une

²¹ Tribunal de première instance, tribunal de grande instance, tribunal de premier degré, tribunal coutumier, « Alkali courts » et « customary courts ».

²² Sur la question de la supranationalité de la CCJA, voir notamment TCHANTCHOU (H.), La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. *Etude à la lumière du système des Communautés européennes*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de POITIERS, 2008, 446 pages.

²³ Sur la question du pourvoi exercé par la CCJA, voir notamment NDAM (I.), Le pourvoi en cassation devant la CCJA, Thèse de doctorat en droit, Université de Yaoundé II, 2009, 400 pages ; .KOUAM GUIADEME (M. P.), Le système judiciaire camerounais au regard du pourvoi en cassation devant la CCJA, Mémoire de DEA en Droit Communautaire et Comparé CEMAC, FSJP de L'Université de Dschang, 2006-2007, 96 pages.

assemblée générale, un bureau, un secrétaire général, un greffe. Chaque chambre comprend des sections et une formation des sections réunies. En outre, chaque chambre est composée d'un président, de conseillers, d'un ou de plusieurs Avocats Généraux, d'un Greffier en chef, des Greffiers. Toutefois, Chacune de ces chambres a également une composition propre. S'agissant de la chambre judiciaire qui nous intéresse particulièrement ici, elle comprend quatre sections à savoir : une Section civile, Une Section pénale, Une Section sociale, Une Section de droit traditionnel²⁴.

2. La compétence de la Cour suprême

De manière générale, la Cour suprême statue sur des pourvois formés à l'encontre des décisions entachées d'incompétence, de la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure, du défaut, de la contradiction ou de l'insuffisance des motifs, du vice de forme, de la violation de la loi, de la non réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère public, de détournement de pouvoir, de la violation d'un principe général de droit et du non-respect de la jurisprudence de la Cour suprême ayant statué en Sections Réunies d'une Chambre ou en Chambres Réunies²⁵.

Tout acte juridictionnel des juridictions inférieures devenu définitif et entaché de violation de la loi peut être déféré à la Cour suprême par le Procureur Général de ladite Cour.

De manière spécifique, les trois chambres de la Cour suprême ont chacune une compétence qui lui est propre²⁶. La chambre judiciaire est compétente pour connaître :

Des décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux en matière civile, commerciale, pénale, sociale et de droit traditionnel ;

Des actes juridictionnels émanant des juridictions inférieures et définitifs, dans tous les cas où l'application du droit est en cause ;

Des demandes de mise en liberté en cas de pourvoi recevable ;

De toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

B. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

La CCJA a son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire. Elle est l'une des institutions spécialisées de l'OHADA. Il s'agit de l'une des innovations véritables de la nouvelle organisation dont le but est l'unification de la jurisprudence dans la zone OHADA.

Nous étudierons la composition (i) et la compétence de la Cour (ii).

1. La composition de la Cour commune de justice et d'arbitrage

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf juges²⁷, élus pour un mandat de sept ans non renouvelable parmi les ressortissants des Etats Parties. Ils sont choisis parmi :

- les magistrats ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires ;
- les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle ;

²⁴ Article 8 de la loi n°2006/016.

²⁵ Article 35 de la loi n°2006/016.

²⁶ Sur les compétences des chambres administratives et de comptes, voir plus loin.

²⁷ A l'origine, elle était composée de sept juges, l'article 31 nouveau du Traité révisé à Québec le 17 octobre 2008, a revu ce nombre à la hausse.

- les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.
- Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

2. La compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage

Dans sa fonction contentieuse, la CCJA se substitue aux Cours nationales de cassation afin de réaliser l'interprétation uniforme du droit des affaires par les juridictions nationales. Il ressort de l'article 14 du Traité OHADA qu'elle est habilitée à connaître des recours en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions nationales et ce, dans les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes. Il en résulte que la décision déférée doit avoir été rendue dans une affaire faisant préalablement et essentiellement application des Actes uniformes²⁸ prévus à l'article 2 du Traité. Il s'agit des matières suivantes : le droit des sociétés, le statut juridique des commerçants, le recouvrement des créances, le droit des sûretés, les voies d'exécution, le régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, le droit de l'arbitrage, le droit du travail, le droit de la vente, le droit des transports. La liste n'est pas exhaustive, toute autre matière pouvant y être incluse sur décision, prise à l'unanimité, du Conseil des Ministres, conformément à l'objet du Traité.

Toutefois, la Cour est incompétente en ce qui concerne les décisions appliquant les sanctions pénales. Elle se contente dans ce domaine de prendre des incriminations pénales²⁹, étant entendu que seuls les Etats parties sont habilités à déterminer les sanctions pénales pouvant accompagner ces incriminations³⁰.

SECTION II. LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Il s'agit des juridictions qui ne connaissent que des affaires qui leur sont formellement attribuées par la loi. Nous distinguerons les juridictions civiles d'exception (1) des juridictions pénales d'exception (2).

I. LES JURIDICTIONS CIVILES D'EXCEPTION : LA COMMISSION PROVINCIALE DU CONTENTIEUX DE LA PREVOYANCE SOCIALE³¹

Le contentieux de la prévoyance sociale au Cameroun se déroule en deux étapes : une gracieuse, assurée par un comité de recours gracieux au sein de la CNPS³² et une

²⁸ Cependant, même s'il est avéré que la décision déférée présente un cas de « connexité » entre le droit harmonisé OHADA et le droit non harmonisé, la Haute Cour peut se déclarer compétente, voir KOUAM GUIADEME (M. P.), mémoire précité, p. 13 et ss.

²⁹ Article 5 du Traité OHADA.

³⁰ C'est ce qu'a fait le Cameroun avec sa loi du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes.

³¹ On devrait parler désormais de commission régionale depuis qu'au Cameroun on ne parle plus de « province » mais plutôt de « région ». Mais formellement aucun texte n'est intervenu pour modifier l'appellation de ces commissions.

³² Caisse Nationale de Prévoyance sociale.

contentieuse. La phase contentieuse commence devant la Commission provinciale du contentieux de la prévoyance sociale ; les décisions de celle-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel et la Cour suprême.

Sa composition (a) et sa compétence retiendront notre attention (b).

A. La composition de la Commission provinciale de la prévoyance sociale

Créée dans chaque Chef-lieu de région, cette commission comprend :

Un Président : un magistrat nommé par décret ;

Des Membres : un assesseur employeur et un assesseur travailleur ; ils ont voix délibérative ; toutefois en cas de carence répétée de l'un ou des deux assesseurs, le Président peut statuer tout seul ;

Les fonctions de greffier sont assurées par l'inspecteur provincial du travail et de la prévoyance sociale.

La commission ne peut être saisie qu'après le recours gracieux obligatoire adressé au comité du conseil d'administration de la CNPS³³.

B. La compétence de la Commission provinciale de la prévoyance sociale

La commission est une juridiction qui règle en première instance les différends auxquels donne lieu l'application de la législation en matière de prévoyance sociale ; en ce qui concerne l'assujettissement, l'assiette et le recouvrement des cotisations ; l'attribution et le recouvrement des cotisations ; l'attribution et le règlement des prestations ; les contestations portant sur les retenues sur salaires.

Cette commission est saisie par simple requête ou par lettre recommandée adressée à son secrétariat. Son Président convoque les parties et les témoins au moins 15 jours avant l'audience ; les parties doivent comparaître, sauf cas de force majeure ; elles peuvent se faire assister ou représenter ; lorsque le demandeur n'a pas pu comparaître ou se faire représenter ou justifier un cas de force majeure, son affaire est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si l'audience a lieu normalement, la décision rendue peut faire l'objet d'appel dans 15 jours à compter du jugement ou de la signification ; l'appel est formulé sur simple requête ou lettre recommandée adressée au secrétariat de la commission provinciale du contentieux qui transmet le dossier à la Cour d'appel. La procédure se poursuit devant la Cour suprême comme en matière de droit commun.

II. LES JURIDICTIONS PENALES D'EXCEPTION

Les juridictions pénales d'exception sont celles qui, par opposition aux juridictions pénales de droit commun, peuvent connaître uniquement des infractions ou juger seulement des délinquants qu'une loi leur défère expressément. Elles sont constituées au Cameroun d'une juridiction que l'on qualifierait de politique³⁴, et des juridictions spéciales comme le tribunal militaire (a) et la cour de sûreté de l'Etat (b).

A. Le tribunal militaire

³³ Article 20 de l'Ordonnance du 22 mai 1973

³⁴ Il s'agit ici de la Haute Cour de Justice qui ne sera pas étudiée dans cette partie car si elle a pour ambition de juger une catégorie précise de personne, les principaux responsables de l'Etat, elle n'est rattachée à aucun ordre de juridiction. Son étude fera l'objet de la troisième partie de ce travail.

C'est une juridiction pénale d'exception dont le ressort couvrait tout le territoire national ; elle siégeait à Yaoundé. Mais il était également créé des tribunaux militaires dans les villes de Douala, Buéa, Bafoussam, Garoua, qui accueillait des audiences foraines conformément à l'article 2 de l'ordonnance 72/5 du 26 août 1972. Cette ordonnance qui organisait la juridiction militaire a été modifiée par la loi n°90/048 du 19 décembre 1990.

La loi n°2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires est venue abroger ces deux textes. Il est désormais créé un tribunal militaire par région, avec pour siège le Chef-lieu de la région. Il s'agit là d'une grande avancée sur le plan de la justice militaire. On le constatera davantage en étudiant sa composition (i) et sa compétence (ii).

1. La composition du tribunal militaire

Le tribunal militaire comprend :

Un président et un ou plusieurs Vice-présidents qui peuvent être soit des Magistrats militaires, soit des Magistrats civils ;

Deux assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants qui peuvent être soit des Magistrats militaires, soit des Magistrats civils, soit des Officiers de Forces de Défense ;

Un ou plusieurs juges d'instruction choisis parmi les Magistrats militaires ou les Magistrats civils ;

Un commissaire de gouvernement et un ou plusieurs substituts du Commissaire du Gouvernement, pouvant également être soit des Magistrats militaires, soit des magistrats civils ;

Des greffiers (au siège, à l'instruction et au parquet) ne pouvant être que des militaires. Pour connaître d'une affaire, le juge d'instruction chargé du dossier et les membres de la formation de jugement doivent, pour ceux qui sont issus des forces de défense, avoir au moins le grade de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé le plus gradé³⁵. Par ailleurs, les Magistrats civils, membres du tribunal militaire sont choisis parmi ceux en poste dans le ressort judiciaire du tribunal militaire où ils sont nommés. Ils doivent être au moins du 2^e grade pour ceux nommés au siège.

2. La compétence du tribunal militaire

Elle est définie aux articles 7 à 9 de la loi de 2008. Il en ressort que le tribunal militaire est compétent pour connaître :

Des infractions purement militaires prévues par le code de justice militaire ;

Des infractions de toute nature commise par des militaires, avec ou sans coauteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans l'exercice de leurs fonctions ;

Des infractions à la législation sur les armes de guerre et de défense ;

Du vol avec port d'arme à feu ;

Des infractions de toute nature où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, perpétrées en temps de guerre ou dans une région soumise à l'état d'urgence ou d'exception ;

Des infractions de toute nature commise par des personnes civiles dans un établissement militaire ayant soit occasionnées des dommages aux équipements ou installations militaires, soit porté atteinte à l'intégrité physique d'un militaire ; De toute les

³⁵ Un juge militaire ayant le grade de capitaine dans l'armée ne peut pas valablement connaître d'une cause dans laquelle l'inculpé a le grade de colonel. Pour d'amples explications, voir SOCKENG (R.), ouvrage précité, p.51 et ss.

infractions relatives à l'achat, la vente, la confection, la distribution, le port ou la détention d'effets ou insignes militaires telles que définies par des règlements militaires ;

De toutes les infractions connexes à celles prévues ci-dessus.

Toutefois, les mineurs de quatorze (14) à dix-huit (18) ans, auteurs ou complices des faits visés ci-dessus, sont justiciables des juridictions de droit commun. Par contre, les étrangers auteurs ou complices de ces mêmes faits sont justiciables du tribunal militaire, sous réserve des conventions internationales prévoyant un privilège de juridiction ou des règles relatives aux immunités diplomatiques.

Les jugements rendus par le tribunal militaire sont susceptibles d'opposition ou d'appel. Cette dernière voie de recours est portée devant la Cour d'appel territorialement compétente.

B. La Cour de sûreté de l'Etat

Une interrogation est faite sur le sort de la Cour de sûreté de l'Etat après l'entrée en vigueur de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire³⁶. Cette loi, dans l'énumération qu'elle fait des juridictions pouvant rendre la justice au Cameroun ne mentionne pas la Cour de sûreté de l'Etat. Néanmoins, nous l'étudierons car les infractions qui relèvent de sa compétence n'ont été attribuées à aucune autre juridiction. Pour cela, nous pouvons conclure à son maintien.

Créée par la loi n°90/058 du 19 décembre 1990 et organisée le même jour par la loi n°90/060, la Cour de sûreté de l'Etat a pour ressort l'ensemble du territoire de la République ; son siège est à Yaoundé. Toutefois, elle peut tenir des audiences dans toute autre localité, sur décision du Président de la République ou par délégation du Ministre chargé de la Justice. Seront examinées successivement sa composition (i) et sa compétence (ii).

1. La composition de la Cour de Sûreté de l'Etat

La Cour de Sûreté de l'Etat comprend :

- Un président, magistrat de l'ordre judiciaire ;
- Six assesseurs titulaires ayant voix délibérative dont deux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Deux magistrats militaires et deux personnalités désignées par le Président de la République ;
- Un procureur général assisté d'un ou de plusieurs substitués ;
- Un ou plusieurs greffiers ;
- Six assesseurs suppléants.

Le Président et les assesseurs de la Cour de sûreté de l'Etat sont nommés par décret. Le greffe de la Cour de sûreté de l'Etat est le greffe de la Cour d'appel du centre à Yaoundé.

En cas d'empêchement survenu en cours de session, le Président de la Cour de sûreté de l'Etat est remplacé par l'assesseur magistrat de l'ordre judiciaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

2. La compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat

Aux termes de l'article 4 de la loi n°90/060, la Cour de sûreté de l'Etat est seule compétente pour connaître des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de

³⁶ Pour le Professeur ANOUKAHA, la Cour de sûreté a simplement été abrogée par la nouvelle loi portant organisation judiciaire, voir ANOUKAHA (F.), « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », article précité, p.47 ; lire également TCHAKOUA (J.M), ouvrage précité, p.252 et ss.

l'Etat et les infractions connexes. Toutefois, les mineurs de 14 ans ne sont pas justiciables de la Cour de sûreté de l'Etat.

Les décisions rendues par la Cour de sûreté de l'Etat sont des arrêts qui peuvent faire l'objet d'une opposition mais ne sont pas susceptibles d'appel. Par contre, elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi dans les dix jours à compter du lendemain de leur prononcé, si elles sont contradictoires, ou du lendemain du jour où l'opposition n'est plus recevable.

CHAPITRE II. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Un contrôle juridictionnel des actes de l'administration est instauré au Cameroun à travers l'institution des juridictions de l'ordre administratif (A). Ce contrôle de l'administration est aujourd'hui parachevé avec l'instauration d'un contrôle juridictionnel des comptes publics, à travers la création des juridictions de l'ordre des comptes (B).

SECTION 1. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Le contentieux administratif au Cameroun était réglé par la Cour suprême qui statuait en premier ressort et en appel, respectivement dans sa chambre administrative et en assemblée plénière³⁷. Ce contentieux a été profondément refondu en 2006 avec les lois fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême et fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs³⁸. Il ressort de ces lois que le contentieux administratif sera désormais réglé en premier ressort par les tribunaux administratifs (1), en appel et en cassation par la chambre administrative de la Cour suprême (2).

I. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Les tribunaux administratifs sont les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif³⁹. Il ressort de l'article 2 alinéa 2 de la loi n°2006/022 que les tribunaux administratifs connaissent en premier ressort du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs. Nous examinerons leur composition (a) et leur compétence (b).

A. La composition des tribunaux administratifs

L'article 6 de la loi n°2006/022 dispose que : « Le tribunal administratif est composé :
Au siège : d'un Président, de juges, d'un greffier en chef, de greffiers ;
Au parquet : du Procureur Général près la Cour d'appel du ressort du tribunal administratif, d'un ou plusieurs substituts du Procureur Général.
Les membres du tribunal administratif et ceux du parquet sont des magistrats relevant du statut de la magistrature. Toutefois, des juges ou substituts en service extraordinaire au tribunal peuvent être nommés pour une période de cinq ans parmi :

³⁷ Voir ordonnance n° 72/06 précitée.

³⁸ Il s'agit de la loi n° 2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême et de la loi n° 2006/022 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

³⁹ Article 2 de la loi n°2006/022. Voir commentaire de la loi par KEUTCHA TCHAPNGA (C), « La réforme attendu du contentieux administratif au Cameroun », Juridis Périodique n°70, Avril-Mai-Juin 2007, p.24-29.

Les professeurs de droit des universités ayant exercé comme enseignant pendant au moins dix années consécutives ;

Les chargés de cours en droit des universités ayant exercé comme enseignant pendant au moins quinze années consécutives ;

Les fonctionnaires de la catégorie A et les cadres contractuels d'administration titulaires d'une maîtrise en droit ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze années consécutives⁴⁰.

Le Président, les juges et les magistrats du Ministère Public auprès de ce tribunal sont nommés conformément au texte portant statut de la magistrature. Le greffier en chef et les greffiers quant à eux sont nommés conformément au texte portant statut des personnels des greffes et à celui portant organisation administrative des juridictions.

Le tribunal siège en formation collégiale composée de trois membres et les décisions sont rendues à la majorité des voix.

B. La compétence des tribunaux administratifs

La compétence territoriale du tribunal administratif doit être distinguée de sa compétence matérielle.

En ce qui concerne sa compétence territoriale, d'après l'article 5 de la loi n°2006/022, il est créé un tribunal administratif par région et son siège est fixé au Chef-lieu de ladite région. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un tribunal administratif peut être étendu à plusieurs régions.

Par ailleurs, le tribunal administratif territorialement compétent est celui :

Dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée⁴¹;

De la résidence du demandeur ;

De la situation des biens ;

Du lieu d'exécution du contrat ;

Du fait dommageable si ce fait est imputable à une décision⁴².

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître une demande principale l'est également pour toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle relevant de la compétence des tribunaux administratifs⁴³.

La compétence matérielle du tribunal administratif quant à elle ressort de la lecture combinée des articles 2 alinéa 3 et 14 de la loi n°2006/022. Ainsi, les tribunaux administratifs sont juges de droit commun du contentieux administratif. Ils connaissent à cet effet :

Des recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de légalité⁴⁴ ;

Des actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif ;

Des litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics ;

Des litiges intéressant le domaine public ;

Des litiges intéressant les opérations de maintien de l'ordre.

Tout comme dans l'ordre judiciaire, dans l'ordre administratif il existe également une juridiction présidentielle. En effet, certaines compétences sont attribuées au Président du

⁴⁰ Article 8 de la loi n°2006/022 précitée. Pour une analyse critique de la composition des membres du tribunal administratif, voir KEUTCHA TCHAPNGA (C), article précité, p. 26 et ss.

⁴¹ Article 5 alinéa 2 de la loi n°2006/022 précitée.

⁴² Article 15 alinéa 1 de la loi n°2006/022 précitée.

⁴³ Article 16 de la loi n°2006/022 précitée.

⁴⁴ Les actes constitutifs d'excès de pouvoir sont énumérés à l'article 2 alinéa 3 a).

tribunal administratif en matière de référé administratif⁴⁵, de sursis à exécution⁴⁶, voire en matière d'exequatur⁴⁷.

Toutefois, les emprises ou les voies de fait administratives sont de la compétence des tribunaux de droit commun, les exceptions préjudicielles soulevées en ces matières relevant de la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême.

II. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME

Il a été précédemment souligné que le contentieux administratif au Cameroun a subi une profonde réforme. Celle-ci s'observe non seulement dans la création des tribunaux administratifs, mais encore plus dans le nouveau rôle attribué à la chambre administrative de la Cour suprême. En effet, la chambre administrative de la Cour suprême qui a une organisation particulière (a) joue désormais le rôle de juridiction d'appel (b) et de juridiction de cassation⁴⁸ en matière de contentieux administratif (c).

A. L'organisation de la chambre administrative de la Cour suprême

La chambre administrative comprend :

- Une Section du contentieux de la Fonction Publique ;
- Une Section du contentieux des affaires foncières et domaniale ;
- Une section du contentieux des contrats administratifs ;
- Une section du contentieux de l'annulation et des questions diverses.

B. La compétence de la chambre administrative statuant en appel

L'appel est une voie de recours par laquelle une partie, s'estimant lésée par une décision rendue en premier ressort, porte le procès devant une juridiction supérieure pour obtenir la réformation de cette décision. Le droit de faire appel est techniquement exprimé par le principe du double degré de juridiction qui est une garantie de bonne justice et, par-là, des libertés fondamentales du citoyen. Ce principe de droit commun, transposé en droit administratif, est également observé dans le contentieux administratif au Cameroun. En effet, la nouvelle chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître des appels formés contre les décisions rendues en matière de contentieux des élections régionales et municipales⁴⁹. Il s'agit donc ici des décisions rendues en ces matières par les tribunaux administratifs.

C. La compétence de la chambre administrative statuant en cassation

Au Cameroun, les voies de recours en matière de contentieux administratif se limitaient à l'appel. En effet, il ressortait de l'ordonnance n°72/06 portant organisation de la Cour suprême⁵⁰, aujourd'hui abrogée, que le contentieux administratif était organisé autour de la chambre administrative de la Cour suprême statuant en premier ressort et de l'assemblée

⁴⁵ Article 27 de la loi n°2006/022 précitée.

⁴⁶ Article 30 de la loi n°2006/022 précitée.

⁴⁷ Article 9 de la loi n°2007/001 du 19 avril 2007 précitée.

⁴⁸ Le contentieux administratif au Cameroun s'est enrichi d'un nouveau recours, celui de la cassation.

⁴⁹ Article 38 (a) loi n°2006/016 précitée.

⁵⁰ Complétée par la loi n°75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour suprême statuant en matière administrative.

plénière jugeant les litiges administratifs en appel. Le recours en cassation brillait donc par son absence ; l'appel était « une voie d'achèvement du procès »⁵¹.

L'ordre administratif camerounais est aujourd'hui marqué du sceau du recours en cassation. D'abord la Constitution de 1996, et ensuite la loi n°2006/016 confirment la chambre administrative en qualité de juge de cassation. Elle est, à ce titre, compétente pour connaître des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif. Les cas d'ouverture du pourvoi sont, conformément à l'article 35 alinéa 1 de la loi n°2006/016, les mêmes que ceux admis devant la Chambre judiciaire⁵². Par ailleurs, il s'agit d'un pourvoi dont le régime n'est pas encore fixé⁵³.

SECTION II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE DES COMPTES

Le contrôle des comptes a été institué au Cameroun par loi n°96/06 du 18 janvier 2006 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 qui a créé une chambre des comptes au sein de la Cour suprême⁵⁴. La loi n°2003/005 du 21 avril 2003 est venue organiser, fixer les attributions et les règles de fonctionnement de cette chambre (2). Le contrôle juridictionnel des comptes a abouti en 2006 avec la loi n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes⁵⁵ (1).

I. LES TRIBUNAUX REGIONAUX DES COMPTES

Les tribunaux régionaux des comptes sont des juridictions inférieures des comptes au sens de l'article 41 de la Constitution⁵⁶. Seront examinées la composition du tribunal régional des comptes (a) et sa compétence (b).

A. La composition des tribunaux régionaux des comptes

D'après l'article 3 de la loi n°2006/017, le tribunal régional des comptes est composé :
Au siège : d'un Président, de Présidents de section, de juges, de greffiers, de greffiers en service extraordinaire, de juges en service extraordinaire, d'auditeurs et d'auditeurs stagiaires ;

Au parquet : du Procureur Général près la Cour d'appel du siège du tribunal, des substituts du Procureur Général près ladite Cour, des substituts du Procureur Général en service extraordinaire.

Les membres du tribunal régional des comptes et ceux du Parquet Général sont des magistrats relevant du statut de la magistrature. Toutefois, des juges ou substituts du

⁵¹ Terme du Professeur NLEP emprunté par SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.) in « L'autonomie du recours en cassation en contentieux administratif au Cameroun (A propos de la réforme récente du contentieux administratif) 1^{ère} partie », Juridis Périodique n°82, Avril-Mai-Juin 2010, p.77-85..

⁵² Il y a donc unification des cas d'ouverture du pourvoi admis aussi bien devant la chambre administrative que devant la chambre judiciaire de la Cour suprême. Pour une analyse critique de cette situation, voir SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), article précité, p.83 et ss.

⁵³ Voir SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), article précité, p.79-80. Pour l'auteur, il faudra attendre que la Chambre administrative de la Cour suprême ait élaboré une jurisprudence en la matière pour voir fixer le régime du recours en cassation en contentieux administratif.

⁵⁴ Il est vrai que l'histoire du contrôle des comptes au Cameroun remonte à l'institution de la chambre des comptes de la Cour Fédérale de Justice ; Mais cette chambre des comptes n'a pas fait long feu.

⁵⁵ Pour un commentaire de cette loi, lire : SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « La difficile gestation des juridictions inférieures des comptes au Cameroun », Juridis Périodique n° 68, Octobre- Novembre-Décembre 2008, p.101- 113.

⁵⁶ Article 2 de la loi n°2006/017 précitée.

Procureur Général en service extraordinaire au tribunal peuvent être nommés pour des besoins de service parmi :

Les professeurs en droit, en économie, en finances, en gestion, en comptabilité ayant exercé leurs fonctions pendant au moins dix années consécutives ;

Les cadres de l'administration de la catégorie A et les contractuels d'administration de la dixième catégorie au moins, titulaires d'une maîtrise en droit, économie, finances, gestion ou comptabilité ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant exercé leurs fonctions pendant au moins dix années consécutives.

Les magistrats, les juges, les substituts du Procureur général et le Greffier en chef du tribunal régional des comptes sont nommés dans les mêmes conditions que leurs homologues du tribunal administratif.

Comme en matière administrative, le tribunal siège en formation collégiale composée de trois membres et les décisions sont rendues à la majorité des voix⁵⁷.

B. La compétence des tribunaux régionaux des comptes

Cette compétence est aussi bien territoriale que matérielle.

Relativement à sa compétence territoriale, d'après l'article 2 alinéa 2 de la loi n°2006/017, il est créé un tribunal régional des comptes par région et son siège est fixé au Chef-lieu de ladite région. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un tribunal régional des comptes peut être s'étendu sur plusieurs régions.

Pour ce qui est de sa compétence matérielle, il ressort de l'article 9 de la loi n°2006/017 que le tribunal régional des comptes est compétent⁵⁸ pour contrôler et statuer sur les comptes publics des collectivités territoriales décentralisées de son ressort et de leurs établissements publics ; il est également compétent pour connaître des comptes qui lui sont attribués par la chambre des comptes de la Cour suprême ; enfin il connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

II. LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Contrairement à la chambre judiciaire et la chambre administrative de la Cour suprême qui n'ont pas de textes d'application et sont régies par une loi générale⁵⁹, la chambre des comptes est régie par une loi spéciale, la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement⁶⁰. Son organisation doit être présentée (a) ainsi que ses attributions⁶¹. La chambre des comptes de la Cour suprême statue non seulement en cassation (c) mais aussi en premier et dernier ressort (b).

A. L'organisation de la chambre des comptes

La chambre des Comptes comprend :

⁵⁷ Article 8 alinéa 1.

⁵⁸ Sous réserve des attributions de la chambre des comptes.

⁵⁹ Il s'agit ici de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 précitée.

⁶⁰ Commentaire SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « La réforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (Commentaire de la loi n°2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la Cour suprême), Juridis Périodique n°56, octobre-Novembre-Décembre 2003, p.73-91

⁶¹ Ces attributions sont aussi bien juridictionnelles que consultatives, voir les articles 9 et 10 de la loi n°2003/005 précitée. Les premières retiendront notre attention.

- Une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics, sous réserve des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes,
- Une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat,
- Une section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et parapublic,
- Une section des pourvois.

B. Les attributions de la chambre des comptes statuant en premier et en dernier ressort

La chambre des comptes de la Cour suprême est compétente pour contrôler et juger les comptes de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques. D'après l'article 8 de la loi n°2003/005, le contrôle et le jugement⁶² de la chambre porte sur :

- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat est actionnaire unique ou majoritaire ;
- les comptes des comptables publics patents des personnes morales dans lesquelles l'Etat et ou d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- les comptes des comptables publics patents des personnes morales dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent ensemble le pouvoir de décision ou la minorité de blocage ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, bénéficiant ou percevant des prélèvements obligatoires tels que ceux de la prévoyance sociale ou de la formation professionnelle ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, exploitant un service public ou un monopole d'Etat ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents de toute personne morale, quel que soit leur statut, qui bénéficient d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ;
- les comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale, dans les conditions fixées par l'acte accordant les concours financiers ci-dessus.

B. Les attributions de la chambre des comptes statuant en cassation

La chambre des comptes de la Cour suprême joue également le rôle de juridiction de cassation. En effet, elle est compétente pour connaître des pourvois formés contre les

⁶² Le législateur a restreint le contrôle juridictionnel des comptes publics, voir SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « La réforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (Commentaire de la loi n°2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la Cour suprême) », article précitée, p.81 et ss.

décisions rendues par les juridictions inférieures des comptes⁶³. Il s'agit ici des décisions rendues par les tribunaux régionaux des comptes.

Des voies de recours sont ouvertes contre les arrêts de la chambre des comptes à savoir : l'annulation⁶⁴ et la révision. La première, l'annulation, est exercée devant l'Assemblée Plénière de la Cour suprême contre les arrêts définitifs de la Chambre des comptes ; la deuxième, la révision, relève de la compétence du Président de la chambre des comptes.

SECTION III LES JURIDICTIONS NON RATTACHEES A UN ORDRE

Dans le cadre national, toutes les juridictions sont en principe rattachées soit à l'ordre judiciaire, soit à l'ordre administratif. Cependant, deux juridictions ne rentrent pas dans cette répartition bipartite. Il s'agit du Conseil constitutionnel, eu égard à la nature des questions dont elle a à connaître (A) et de la Haute Cour de Justice en raison du caractère politique de sa compétence (B).

I. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Créé par la Constitution révisée du 18 janvier 1996, l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel sont régis par la loi n°2004/004 du 21 avril 2004. Le statut de ses membres est fixé par la loi n°2004/005 de la même date. Cependant, en attendant sa mise en place effective, la Cour suprême exerce provisoirement les attributions qui lui sont dévolues.

Pour mieux comprendre cette institution, on étudiera son organisation (1) et ses attributions (2).

A. L'organisation du Conseil constitutionnel

L'organisation d'une juridiction constitutionnelle dotée des attributions diverses qui sont celles du Conseil constitutionnel pose d'épineux problèmes à résoudre, naissant du fait que si la quasi-totalité de ses attributions a un caractère juridique, celles-ci s'exercent dans des matières à très forte dose politique. Ces considérations expliquent sa composition (a) et le statut de ses membres (b).

1. La composition du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel comprend des membres nommés et des membres de droit.

Les membres nommés⁶⁵ sont au nombre de onze. Ils sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de neuf ans non renouvelable et désignés de la manière suivante :

- Trois, dont le Président du conseil, par le Président de la République ;
- Trois par le Président de l'Assemblée Nationale, après avis du bureau ;
- Trois par le Président du Sénat, après avis du bureau ;
- Deux par le Conseil Supérieure de la Magistrature.

⁶³ Article 10 de la loi n°2003/005 et articles 39 a) 114 loi n°2006/016.

⁶⁴ Sur la critique de cette voie de recours, voir SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « La réforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (Commentaire de la loi n°2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la Cour suprême) », article précitée, p.79 et ss.

⁶⁵ Article 7 alinéa 2 de la loi n°2004/004 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

D'après l'article 7 alinéa 3 de la loi n°2004/004, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membres à vie du Conseil Constitutionnel.

Le conseil constitutionnel dispose également d'un Secrétariat Général, placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé lui aussi par décret du Président de la République⁶⁶.

2. Le statut des membres du Conseil constitutionnel

Afin de préserver l'indépendance de jugement des membres nommés en les préservant de toute pression, la loi n°2004/005 du 21 avril 2004 fixe leur statut, en application de l'article 51 alinéa 5 de la Constitution. Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie. Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil Constitutionnel prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle devant le parlement réuni en congrès. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle, même après la cessation de leur mandat. Ils jouissent par ailleurs de nombreux avantages, immunités et privilèges.

B. Les attributions du Conseil constitutionnel

L'opinion publique identifie très souvent le Conseil Constitutionnel au juge de la constitutionnalité de lois. Bien que cette compétence soit l'essentiel de ses attributions (a), il en existe d'autres non moins importantes (b).

1. Le Conseil Constitutionnel comme juge de la constitutionnalité des lois

Le contentieux de la constitutionnalité des lois⁶⁷, jadis confié à la Cour suprême, a été dissocié des autres contentieux pour être confié à un organe spécial qui est le Conseil Constitutionnel. Dans son rôle de juge de la constitutionnalité des lois, il contrôle la conformité à la constitution non seulement des lois, mais aussi des traités et accords internationaux, des règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Lorsque le Conseil déclare une loi contraire à la Constitution ou déclare que la loi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être ni promulguée, ni mise en application.

Lorsque le Conseil constate la non-conformité à la constitution d'une ou de plusieurs clauses de traités ou accords internationaux, ces engagements ne peuvent être approuvés en forme législative par le Parlement ni ratifiés par le Président de la République.

2. Les autres attributions du Conseil Constitutionnel

Il ressort des dispositions de Titre I de la loi n°2004/004 que le Conseil Constitutionnel est aussi, d'une part, juge des élections, du referendum et de conflits d'attributions et d'autre part, organe de consultation et de constat.

⁶⁶ Article 10 de la loi n°2004/004 précitée.

⁶⁷ Ce contentieux est exclu, par la jurisprudence aussi bien administrative que judiciaire, de la compétence du juge ordinaire (juge administratif et juge judiciaire). Toutefois, une partie de la doctrine milite en faveur de la reconnaissance d'une telle compétence au juge ordinaire. Voir TCHAKOUA (J.M.), Introduction générale au droit camerounais, Ouvrage précité, p.312 et ss.

En tant que juridiction électorale et référendaire, le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, de l'élection des membres du parlement et des consultations référendaires. Il veille à la sincérité du scrutin, il en proclame les résultats.

En tant que juge des conflits d'attributions, le Conseil Constitutionnel est compétent pour statuer sur tout conflit d'attributions entre les institutions de l'Etat, entre l'Etat et les régions, et entre les régions.

En tant qu'organe de consultation⁶⁸, le Conseil constitutionnel est compétent pour émettre des avis sur :

L'interprétation de la Constitution,

Tout point de droit constitutionnel, électoral et parlementaire,

Les matières expressément mentionnées à l'article 47 de la Constitution.

Les avis émis sont notifiés à l'auteur de la demande.

En tant qu'organe de constat⁶⁹, le Conseil Constitutionnel est compétent pour constater la vacance de la présidence de la république. Il est saisi par la Président de l'assemblée nationale, après avis conforme du bureau, dans les cas prévus à l'article 6 (4) de la Constitution. Il statue alors à la majorité des deux tiers de ses membres.

II. LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Ni l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972, ni la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 ne citent la Haute Cour de Justice comme une juridiction rendant la justice au Cameroun. Pourtant, il s'agit bel et bien d'une juridiction créée par l'article 34 de la Constitution du 2 juin 1972. La Haute Cour de Justice est organisée (1) et fonctionne de manière assez spéciale (2).

A. L'organisation de la Haute Cour de Justice

D'après l'article 1^{er} de l'ordonnance n°72/07 du 26 août 1972, la Haute Cour de Justice se compose de neuf juges titulaires et de six juges suppléants. Six juges titulaires, ainsi que trois juges suppléants sont choisis par l'Assemblée Nationale hors de son sein ; les candidatures sont présentées par les membres de l'Assemblée.

Le Ministère Public près la Haute Cour de Justice est exercé par le Procureur Général près la Cour suprême assisté de l'Avocat Général près la même Cour et le cas échéant d'un Avocat Général près d'une Cour d'appel. Le greffier en chef de la Cour suprême est de droit greffier de la Haute Cour de Justice. Il prête serment en cette qualité à l'audience publique de la Haute Cour.

Les juges, titulaires et suppléants, le Président de la commission d'instruction prêtent également serment⁷⁰, mais cette fois devant l'Assemblée Nationale, dans les dix jours suivant leur élection.

Le Président et le Vice-président de cette Cour sont élus parmi les juges titulaires membres de l'Assemblée Nationale.

B. Le fonctionnement de la Haute cour de justice

Nous envisagerons sa compétence (a) et le particularisme de sa procédure (b).

⁶⁸ Cette compétence lui est attribuée à l'article 34 de la loi n°2004/004 précitée.

⁶⁹ Cette compétence lui est attribuée à l'article 38 et 39 de la loi n°2004/004 précitée.

⁷⁰ La teneur de ce serment est la suivante : « Je jure et m'engage de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

1. La compétence de la Haute Cour de Justice

La compétence de la Haute Cour de Justice est désormais prévue par l'article 53 nouveau de la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972. Il ressort de l'alinéa 1 de cet article que la Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :

Le Président de la République en cas de haute trahison ;

Le Premier Ministre, les autres membres du gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

2. La procédure devant la Haute Cour de Justice

La procédure devant la Haute Cour de Justice diffère selon qu'elle concerne le Président de la République ou les ministres et assimilés.

En ce qui concerne le Président de la République, d'après l'article 53 alinéa 2 de la loi n°2008/001, celui-ci ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des quatre cinquièmes des membres les composant.

Les ministres et assimilés quant à eux sont mis en accusation par décret du Président de la République. Ce décret doit contenir le nom des accusés, énoncer sommairement les faits reprochés en visant les dispositions de la loi pénale.

Au total, si la nouvelle organisation judiciaire emporte de profonds bouleversements dans la pratique judiciaire camerounaise, en ce qu'elle a été profondément refondue, elle a par contre le mérite non seulement de rapprocher davantage la justice du justiciable, mais aussi d'essayer d'aboutir à une séparation aussi nette que possible des différents ordres de juridiction ; car la qualité de la décision en dépend. Au demeurant, ce mérite ou plutôt cette ambition n'est pas encore satisfaisante, la mise en place de certaines juridictions n'étant pas effective.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

SOCKENG Roger : Les institutions judiciaires au Cameroun, Collection LEBORD, 4^{ème} édition, MACACOS, 2005, 233 pages.

TAMKO (V. A. M.) :

Une analyse comparative de systèmes des droits au Cameroun (*Droits coutumiers, droits romaniste et common law*), Editions Max Njika, Dschang, 104 pages.

Organisation of the judiciary in Cameroon 1884-2004 (a comparative study), Editions Max Njika, Dschang, 121 pages.

TCHAKOUA (J.M) : Introduction générale au droit camerounais, Presses de l'UCAC, Collection « Apprendre », Yaoundé, juillet 2008, 335 pages.

II. THESES, MEMOIRES et RAPPORTS

KOUAM GUIADEME (M. P.) : Le système judiciaire camerounais au regard du pourvoi en cassation devant la CCJA, Mémoire de DEA en Droit Communautaire et Comparé CEMAC, Faculté des Sciences Juridiques et politiques, Université de Dschang, 2006-2007, 96 pages.

NDAM (I.) : Le pourvoi en cassation devant la CCJA, Thèse de doctorat en droit, Université de Yaoundé II, 2009, 400 pages.

TCHANTCHOU (H.) : La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. *Etude à la lumière du système des Communautés européennes*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de POITIERS, 2008, 446 pages.

III. ARTICLES ET NOTES DE JURISPRUDENCE

ANOUKAHA (F) :

« Note sous Cour Suprême Arrêt n°2/L du 10 octobre 1985, Affaire Dame DADA Balkissou c/ ABDOUL Karim Mohammed », *Juridis Info* n°8, Octobre-Novembre-Décembre 1991, P.55 et suivants.

« La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique* n°68, Octobre-Novembre-Décembre 2006, P. 45-56.

« Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires au Cameroun : Le législateur camerounais persiste et signe...l'erreur », *Juridis Périodique* n°70, Avril-Mai-Juin 2007, PP.33-38.

KEUTCHA TCHAPNGA (C) : « La réforme attendue du contentieux administratif au Cameroun », *Juridis Périodique* n°70, Avril-Mai-Juin 2007, PP.24-29.

SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.) :

« Perspectives ouvertes à la juridiction administrative du Cameroun par la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 », Annales de la FSJP Uds, Tome I, volume 1, 1997, PP.162-175.

« La réforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (Commentaire de la loi n°2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la Cour suprême), Juridis Périodique n°56, octobre-Novembre-Décembre 2003, PP.73-91.

« La difficile gestation des juridictions inférieures des comptes au Cameroun », Juridis Périodique n° 68, Octobre- Novembre-Décembre 2008, P.101- 113.

« L'autonomie du recours en cassation en contentieux administratif au Cameroun (*A propos de la réforme récente du contentieux administratif*) 1^{ère} partie », Juridis Périodique n°82, Avril-Mai-Juin 2010, PP.77-85.

TAGNE (R.) : « La n° 2009/004 du 14 Avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire : Le Cameroun vers l'affirmation du droit d'accès pour tous à la justice », Juridis Périodique n° 80, Octobre- Novembre-Décembre 2009, P.115- 122.

POUGOUE (P.G.), TCHOKOMAKOUA (V.), ANOUKAHA (F.), Note sous la Loi n°89/019 du 29 décembre 1989 modifiant l'Ordonnance 72/4 du 26 Août 1972 portant organisation des juridictions de droit commun, Juridis Périodique n°2, 1990, P.

IV. TEXTES DE LOI

Ordonnance n°59/86 du 17 décembre 1959 et le Décret n°59/246 du 18 décembre 1959

Ordonnance du 4 octobre 1961 (composition et procédure devant la Cour Fédéral de Justice instituée par la loi constitutionnelle du 1^{er} septembre 1961

Décret du 19 juin 1964 fixant fonctionnement de la CFJ

Décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 modifié par le Décret de 1971 organisant les juridictions traditionnelles

Ordonnance 72/4 du 26 Août 1972 portant organisation des juridictions de droit commun modifiée par l'Ordonnance n°72/21 du 19 octobre 1972, l'Ordonnance n°73/9 du 25 avril 1973, la Loi n°76/17 du 8 juillet 1976, la Loi n°89/019 du 29 décembre 1989, la Loi n°90/058 du 19 décembre 1990

Ordonnance n°72/5 du 26 Août 1972 régissant l'ordre des tribunaux militaires

Ordonnance 72/6 du 26 Août 1972 portant organisant de la Cour suprême en remplacement de l'ancienne CFJ

Ordonnance 72/7 du 26 Août 1972 organisant la Haute Cour de Justice.

Loi n°79-4 du 29 Juin 1979 organisant les juridictions traditionnelles dans l'ex Cameroun occidental

Loi n°96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972

Loi n° 2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions et le fonctionnement de la chambre des comptes de la Cour Suprême

Loi n° 2004/004 du 21 Avril 2004 portant et fonctionnement du Conseil Constitutionnel

Loi n° 2004/005 du 21 Avril 2004 portant statut des membres du Conseil Constitutionnel

Loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire

Loi n° 2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Loi n° 2006/017 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes

Loi n° 2006/022 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

Loi n°2007/001 du 19 Avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères.

Loi n° 2008/001 du 14 Avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972

Loi n° 2008/003 du 14 Avril 2008 régissant les dépôts et consignations

Loi n° 2008/015 du 29 Décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires

Loi n° 2009/004 du 14 Avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire